



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

Service Police Municipale

ADG 2021-324

Arrêté municipal portant réglementation sur la pratique de mécanique dite « sauvage » sur la voie publique et voie privée ouverte au public, ainsi que les espaces publics partagés et les propriétés privées ouvertes au public à Dax.

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée et en vigueur relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-3 et R.211-60,

Vu le Code de la Voirie Routière et son article R.116-2,

Vu les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du 26 février 1985 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité notamment en ses articles 23.3, 84 et 99.4,

CONSIDÉRANT que la pratique de la mécanique, l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur ne peut être exercée, conformément à la loi et réglementations en vigueur, que par des personnes qualifiées professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de ces personnes qualifiées, et dans des lieux aménagés à cet effet,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de diverses patrouilles de la police municipale ainsi que par la police nationale, des pratiques dites de mécanique « sauvage » de toute nature sur des véhicules sur le territoire de la commune, qui consiste à pratiquer des réparations en tout genre sur la voie publique,

CONSIDÉRANT la multiplication (constatée lors de nos patrouilles dans les quartiers) de la mécanique « sauvage » sur la voie publique et sur les parkings publics ou privés ouverts au public,

CONSIDÉRANT que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur de longue durée des véhicules ou épaves sur des aires ou places de stationnements publics ou privés,

CONSIDÉRANT que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement, liquide de freins ou lave-glace...) sur la voirie, les espaces verts et les collecteurs d'assainissement, que par les dépôts sauvages de déchets relatifs à ces réparations,

CONSIDÉRANT que l'activité de garage ou mécanique « sauvage » en raison des outils et machines de mécanique et de moteur, entraînent des nuisances sonores pouvant nuire à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'activité de garage ou mécanique « sauvage » en raison des nuisances olfactives, nuit à la qualité de vie des administrés et pouvant entraîner des risques pour la santé,

CONSIDÉRANT que la police municipale est sollicitée par des bailleurs pour constater la pratique de la mécanique par des individus occupant la voie publique sans droit ni titre d'occupation du domaine public, sans immatriculation au registre des métiers et/ou sans déclaration au registre du commerce et/ou sans les qualifications professionnelles requises par la loi pour exercer l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité, la salubrité et la propreté du domaine public, de la voie publique et des espaces ouverts au public,

Arrête

ARTICLE 1 :

Toute pratique dite de « mécanique sauvage » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique, de gros œuvre, de pneumatiques...) pratiquée sur les véhicules terrestres à moteur est strictement interdite sur la voie publique et voie privée ouverte au public, ainsi que dans les espaces publics partagés et les propriétés privées ouvertes au public.

ARTICLE 2 :

Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie). Les petits dépannages courants sont tolérés sous condition de respecter l'environnement et le voisinage.

ARTICLE 3 :

Les déchargements et déversements de substances nocives en tout genre (huile de vidange, liquide de refroidissement ou lave-glace...), en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans les récipients et aux endroits prévus à cet effet (garages automobiles). Les déchets en matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères ou sur le domaine public.

ARTICLE 4 :

Il est interdit de déverser dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, de lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés ou toutes autres substances quelles qu'elles soient.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Voirie Routière, contravention de la 5ème classe (1500€), par le Code Pénal, ainsi que le cas échéant par le Code de l'Environnement.

Les frais de nettoyage ou de remise en état seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 6 :

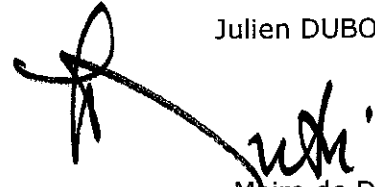
Monsieur le Commissaire de Police DDSP adjoint des Landes Chef de la circonscription de Dax, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Dax, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Dax, sont chargés de faire respecter les termes du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Fait à Dax, le 27 octobre 2021

Julien DUBOIS



Maire de Dax
Président du Grand Dax

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.